



Projet

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2017¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 132, al. 1, et 134 de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 1972⁴,

Insérer avant le titre de la section V

Art. 19a Organismes servant d'intermédiaire à des fins de garantie de l'impôt
Celui qui, dans l'État de domicile d'une personne physique, est soumis à une autorisation ou à une surveillance de l'État et remplit exclusivement les obligations de déclaration et les obligations fiscales relatives à la fortune que cette personne détient en Suisse est exonéré du droit de timbre de négociation sur les opérations liées à cette fortune.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2017 1395
2 RS 641.10
3 RS 101
4 FF 1972 II 1275

